

REPUBLIQUE FRANCAISE
PREFECTURE DE LA CHARENTE
16017 ANGOULEME CEDEX

3ème Direction - 5ème Bureau

ARRETE

autorisant les établissements Michel NORDLINGER S.A. à poursuivre
l'exploitation d'une fabrique de bandes de chant
située à BARBEZIEUX-SAINT-HILAIRE "La Croix du Rat"

LE PREFET DE LA CHARENTE,
CHEVALIER DE LA LEGION D'HONNEUR,

VU la loi n° 64-1245 du 16 décembre 1964 modifiée relative au régime et à la répartition des eaux et à la lutte contre leur pollution ;

VU la loi n° 76-663 du 19 juillet 1976 modifiée relative aux installations classées pour la protection de l'environnement ;

VU la loi n° 82-213 du 2 mars 1982 modifiée relative aux droits et libertés des communes, des départements et des régions ;

VU la loi n° 92-3 du 3 janvier 1992 sur l'eau ;

VU le décret n° 77-1133 du 21 septembre 1977 modifié pris pour l'application de la loi n° 76-663 du 19 juillet 1976 susvisée ;

VU le décret n° 82-389 du 10 mai 1982 modifié relatif aux pouvoirs des préfets et à l'action des services et organismes publics de l'Etat dans les départements ;

VU la demande présentée le 3 juin 1992 et complétée le 30 octobre 1992 par les établissements Michel NORDLINGER S.A. à l'effet d'être autorisés à exploiter sur la zone industrielle "La Croix du Rat" à BARBEZIEUX-SAINT-HILAIRE, une activité de fabrication de bandes de chant ;

VU les plans des lieux joints à la demande d'autorisation ;

VU les pièces de l'enquête publique à laquelle cette demande a été soumise du 16 mars au 16 avril 1993 ;

VU les arrêtés préfectoraux de prorogation du 5 juillet 1993, du 18 janvier 1994 et du 11 juillet 1994 accordant un délai supplémentaire de six mois à compter du 21 juillet 1993 et du 21 janvier 1994 accordant un délai supplémentaire de quatre mois à compter du 21 juillet 1994 pour la demande présentée par les établissements Michel NORDLINGER S.A. ;

VU les avis des services concernés ;

VU l'avis du sous-préfet de COGNAC en date du 23 juin 1993 ;

.../...

- VU l'avis du conseil municipal de BARBEZIEUX-SAINT-HILAIRE en date du 5 juillet 1993 ;
- VU le rapport et l'avis de l'inspecteur des installations classées en date du 4 juillet 1994 ;
- VU l'avis du directeur régional de l'industrie, de la recherche et de l'environnement en date du 7 juillet 1994 ;
- VU l'avis émis par le conseil départemental d'hygiène dans sa séance du 30 septembre 1994 ;

Sur proposition du secrétaire général de la Préfecture.

A R R E T E

ARTICLE 1 : Les Etablissements Michel NORDLINGER S.A, Zone industrielle "La Croix du Rat" à 16300 BARBEZIEUX est autorisée à exploiter aux conditions du présent arrêté une activité de fabrication de bandes de chant comportant les installations suivantes :

NUMERO NOMENCLATURE	ACTIVITES	CAPACITE	CLASSEMENT
81.A	Atelier où l'on travaille le bois ou matériaux combustibles analogues à l'aide de machines actionnées par des moteurs. A. L'atelier étant installé à moins de 30 mètres d'un bâtiment habité ou occupé par des tiers, la puissance installée pour alimenter l'ensemble des machines étant supérieure à 100 KW.	426 KW	A
2661 1 b	Matières plastiques (emploi de ...) 1) Par des procédés exigeant des conditions particulières de température et de pression (extrusion, injection, moulage, segmentation à chaud) La quantité de matière susceptible d'être traitée étant : b) supérieure ou égale à 1t/jour mais inférieure à 10 t/jour.		D

120 II	Procédés de chauffage employant des fluides thermiques. La température d'utilisation étant inférieure au point de feu fluide. La quantité utilisée étant supérieure à 125 l.	400 l	D
--------	--	-------	---

ARTICLE 2 : PRESCRIPTIONS TECHNIQUES

1- Les installations seront implantées, réalisées et exploitées conformément aux prescriptions du présent arrêté et au dossier fourni par les Ets Michel NORDLINGER S.A. pour ce qui n'y est pas contraire.

Tout projet de modification des installations, de leur mode d'utilisation ou de leur voisinage de nature à entraîner un changement notable de la situation existante devra être porté, avant sa réalisation, à la connaissance du Préfet, avec tous les éléments d'appréciation.

2- Prévention de la pollution atmosphérique

2.1. Il est interdit de projeter dans l'atmosphère des fumées épaisses, des buées, des suies, des poussières ou des gaz odorants toxiques ou corrosifs susceptibles d'incommoder le voisinage, de nuire à la santé, ou à la sécurité, la salubrité publique, soit pour l'agriculture, soit pour la protection de la nature et de l'environnement, soit pour la conservation des sites et des monuments.

L'inspection des installations classées pourra demander que des contrôles des émissions et des retombées de gaz, poussières et fumées soient effectués par des organismes compétents aux frais de l'exploitant.

La mise en place d'appareils automatiques de surveillance et de contrôles pourra également être demandée dans les mêmes conditions.

2.2. La teneur en poussières de l'unité de ponçage sera limitée à 100 mg/Nm³.

La teneur globale en solvants des gaz rejetés à l'atmosphère en provenance de l'unité d'extrusion ne devra pas dépasser 150 mg/Nm³.

Dans un délai n'excédant pas six mois à compter de la date de délivrance de l'arrêté d'autorisation, l'exploitant adressera à l'inspecteur des installations classées les résultats des démarches entreprises pour mettre en place une technologie visant à ce que la concentration en solvant des gaz rejetés dans les conditions optimales d'extraction soit conforme à la valeur limite fixée par l'arrêté du 1er mars 1993.

Les conditions de captation des gaz devront assurer la sécurité et l'hygiène du personnel et empêcher leur diffusion dans le voisinage.

2.3. Au cours de la première année suivant la date de délivrance de l'arrêté d'autorisation, une campagne de mesure des quantités de poussières émises par l'unité de ponçage et des composés organiques volatils rejetés au niveau de l'extrudeuse sera effectuée par un organisme dont le choix sera soumis à l'approbation de l'inspecteur des installations classées.

2.4. L'exploitant fera chaque année un bilan des quantités de solvants rejetés à l'atmosphère. Ce bilan pourra se faire à partir des quantités de primaire utilisé et de sa teneur en solvants.

Ce bilan sera transmis à l'inspecteur des installations classées.

3- Pollutions accidentelles

3.1.- Toutes dispositions seront prises, notamment par l'aménagement des sols des ateliers, en vue de collecter et de retenir toute fuite, épanchement ou débordement afin que ces fuites ne puissent gagner le milieu naturel ou les installations d'épuration des eaux usées.

3.2. - - Les matières provenant des fuites ou des opérations nettoyage, pourront, selon leur nature :

- soit être réintroduites dans les circuits de fabrication ;
- soit être mises dans une décharge autorisée admettant ce type de produit ;
- soit être confiées à une entreprise spécialisée dans le transport et l'élimination des déchets.

3.3 Tout stockage d'un liquide susceptible de créer une pollution des eaux ou des sols doit être associé à une capacité de rétention dont le volume doit être au moins égal à la plus grande des deux valeurs suivantes :

- 100 pour 100 de la capacité du plus grand réservoir ;
- 50 pour 100 de la capacité des réservoirs associés.

Pour le stockage de récipients contenant des liquides inflammables de capacité unitaire inférieure ou égale à 200 litres, la capacité de rétention doit être au moins égale à :

- 50 pour 100 de la capacité totale des fûts.

La capacité de rétention doit être étanche aux produits qu'elle pourrait contenir et résister à l'action physique et chimique des fluides.

3.4 - Eaux vannes - eaux usées

Les eaux vannes des sanitaires, les eaux usées des lavabos et éventuellement des cantines seront collectées puis renvoyées dans le réseau public d'assainissement.

4- Prévention du bruit

4.1. L'installation sera construite, équipée et exploitée de façon que son fonctionnement ne puisse être à l'origine de bruits ou vibrations mécaniques susceptibles de compromettre la santé ou la sécurité du voisinage ou constituer une gêne pour sa tranquillité.

Les prescriptions de l'arrêté du 20 août 1985 relatif aux bruits aériens émis dans l'environnement par les installations classées pour la protection de l'environnement et de la circulaire n° 23 du 23 juillet 1986 relative aux vibrations mécaniques émises dans l'environnement pour les mêmes installations lui sont applicables.

4.2. Les véhicules et les engins de chantier, utilisés à l'intérieur de l'établissement, devront être conformes à la réglementation en vigueur en particulier aux exigences du décret n° 69-380 du 18 avril 1969 et des textes pris pour son application.

4.3. L'usage de tous appareils de communication par voie acoustique (sirènes, avertisseurs, hauts-parleurs, etc.) gênant pour le voisinage est interdit, sauf si leur emploi est exceptionnel et réservé à la prévention ou au signalement d'incidents graves ou d'accidents.

4.4. Le contrôle des niveaux acoustiques dans l'environnement se fera en se référant au tableau ci-après qui fixe les points de contrôle et les valeurs correspondantes des niveaux acoustiques limites admissibles.

EMPLACEMENT	TYPE DE ZONE	NIVEAU LIMITE EN DB (A)		
		JOUR	PERIODE INTERMEDIAIRE	NUIT
Limites de propriétés	zone industrielle	65	60	55

En outre, les bruits émis par l'installation ne devront pas être à l'origine d'une émergence supérieure à 5 dB (A) pour la période allant de 6 h 30 à 21 h 30 sauf dimanches et jours fériés et de 3 dB (A) pour les autres périodes.

4.5. En attendant la réalisation des travaux d'insonorisation de l'unité d'aspiration des poussières, l'industriel devra se conformer aux conditions actuelles de son utilisation :

- Fonctionnement en mode de recyclage ;
- arrêt de l'installation pendant les périodes intermédiaires et la nuit.

5- Déchets

5.1. L'exploitant prendra toutes dispositions pour limiter à la source la quantité et la toxicité de ses déchets ainsi que pour trier, recycler et valoriser ses sous-produits de fabrication.

5.2. L'exploitant devra éliminer ou faire éliminer les déchets produits par ses installations dans des conditions propres à assurer la protection de l'environnement.

Tous les déchets seront éliminés dans des installations régulièrement autorisées à cet effet au titre de la législation des installations classées pour la protection de l'environnement.

L'exploitant devra s'en assurer, veiller à ce que le procédé et la filière mis en oeuvre soient adaptés à ses déchets ou résidus, et pouvoir en justifier à tout moment.

Un état récapitulatif et les documents justificatifs de l'exécution de l'élimination des déchets seront tenus à la disposition de l'inspecteur des installations classées.

5.3. Dans l'attente de leur élimination, les déchets seront stockés dans des conditions assurant toute sécurité et ne présentant pas de risque de pollution.

Des mesures de protection contre la pluie, de prévention des envois seront prises si nécessaire.

Les stockages de déchets liquides seront munis d'une capacité de rétention dont le volume est au moins égal à la plus grande des deux valeurs suivantes :

- 100 % de la capacité du plus grand réservoir associé,
- 50% de la capacité globale des réservoirs associés.

5.4. En cas d'enlèvement et de transport, l'exploitant s'assurera lors du chargement que les emballages ainsi que les modalités d'enlèvement sont de nature à assurer la protection de l'environnement et à respecter les réglementations spéciales en vigueur.

L'exploitant communiquera au transporteur toutes les informations qui sont nécessaires à ce dernier et fixera, le cas échéant, le cahier des charges de l'opération de transport (itinéraire, frêt complémentaire...).

6- Prévention des risques

6.1. Toutes dispositions seront prises pour éviter les risques d'incendie et d'explosion.

6.2. L'établissement sera pourvu des moyens d'intervention et de secours appropriés aux risques (R.I.A. et extincteurs appropriés).

La défense extérieure contre l'incendie devra être assurée par trois poteaux d'incendie armés assurant simultanément chacun au moins un débit de 1 000 l/mn.

6.3. Les équipements de sécurité et de contrôle, et les moyens d'intervention et de secours devront être maintenus en bon état de service et être vérifiés périodiquement.

Les résultats de ces vérifications seront portés sur un registre spécial tenu à la disposition de l'inspecteur des installations classées.

6.4. Les équipements d'aspiration de stockage et de dépoussiérage liés à la récupération des poussières seront conçus pour satisfaire à la prévention des risques d'incendie et d'explosion.

6.5. L'Etablissement sera équipé d'exutoires de fumées. Ces dispositifs devront présenter une surface utile ouvrante correspondant au 1/100 ème de la surface des locaux considérés. Leur ouverture devra être assurée par des commandes manuelles facilement accessibles du sol et placées près des issues.

6.6. Une installation fixe d'éclairage de sécurité de type non permanent (blocs autonomes d'éclairage de sécurité) devra être installée.

6.7. Les issues de l'établissement seront maintenues libres de tout encombrement

6.8. Un règlement général de sécurité fixant le comportement à observer dans l'établissement et traitant en particulier des conditions de circulation à l'intérieur de l'établissement, des précautions à observer en ce qui concerne les feux nus, du port du matériel de protection individuelle et de conduite à tenir en cas d'incendie ou d'accident sera remis à tous les membres du personnel ainsi qu'aux personnes admises à travailler dans l'établissement. Il indiquera les zones d'interdiction de fumer.

Il sera affiché ostensiblement à l'intérieur de l'établissement.

6.9. Des consignes générales de sécurité visant à assurer la sécurité des personnes et la protection des installations, à prévenir les accidents et à en limiter les conséquences seront tenues à la disposition du personnel intéressé dans les locaux ou emplacements concernés.

Elles spécifieront les principes généraux de sécurité à suivre concernant :

- les modes opératoires d'exploitation,
- les opérations à effectuer en cas de déclenchement des signaux d'alarmes,
- le matériel de protection collective ou individuelle et son utilisation,
- les mesures à prendre en cas d'accident ou d'incendie.

Elles énuméreront les opérations ou manoeuvres qui ne peuvent être exécutées qu'avec une autorisation spéciale.

6.10. Le personnel appelé à intervenir devra être entraîné périodiquement, à la mise en oeuvre des matériels d'incendie et de secours ainsi qu'à l'exécution des diverses tâches prévues.

7- Installations électriques

Les installations électriques devront être réalisées selon les règles de l'art. En particulier les dispositions de la norme NF C15100 et du décret n° 88-1056 du 14 Novembre 1988 seront appliquées et les canalisations seront du type "non propagateur du feu". Les installations électriques seront entretenues en bon état. Elles seront périodiquement contrôlées (au moins une fois par an) par un technicien compétent. Les rapports de contrôle seront tenus à la disposition de l'inspecteur des installations classées.

Les dispositions de l'arrêté ministériel du 31 mars 1980 (J.O. du 30 avril 1980) portant réglementation des installations électriques des établissements réglementés au titre de la législation des installations classées et susceptibles de présenter des risques d'explosion sont applicables aux installations dans lesquelles une atmosphère explosive est susceptible d'apparaître.

8- Appareils à pression

Tous les appareils à pression en service dans l'établissement devront satisfaire aux prescriptions du décret du 2 avril 1926 modifié sur les appareils à vapeur et du décret du 18 janvier 1943 modifié sur les appareils à pression de gaz.

9- Incidents ou accidents

Tout incident ou accident ayant compromis la sécurité de l'établissement ou du voisinage ou la qualité des eaux devra être consigné sur le registre prévu à la condition 6.3. ci-dessus.

L'exploitant devra déclarer dans les meilleurs délais à l'inspecteur des installations classées les accidents ou incidents survenus du fait du fonctionnement des installations qui sont de nature à porter atteinte aux intérêts mentionnés à l'article 1er de la loi du 19 juillet 1976.

10- Démantèlement

En cas d'arrêt total ou partiel d'une installation, l'exploitant informera préalablement l'inspecteur des installations classées de cette perspective et lui exposera les dispositions qu'il envisage afin de remettre le site dans un état tel qu'il ne s'y manifeste aucun des dangers ou inconvénients mentionnés à l'article premier de la loi du 19 juillet 1976 susvisée.

ARTICLE 3 : Les droits des tiers sont et demeurent expressement réservés.

ARTICLE 4 : A chaque changement d'exploitant, le successeur devra faire la déclaration de changement à la préfecture dans le mois qui suivra la prise de possession.

ARTICLE 5 : Ampliation du présent arrêté sera notifiée à la société NORDLINGER par les soins du maire.

Un extrait énumérant les prescriptions auxquelles l'installation est soumise sera affiché à la mairie pendant une durée minimum d'un mois.

Un procès-verbal de l'accomplissement de cette formalité sera dressé par les soins du maire.

Le même extrait sera affiché en permanence, de façon visible, dans l'installation, par les soins des établissements Michel NORDLINGER S.A.

Un avis sera inséré par les soins du préfet de la Charente et aux frais de l'exploitant, dans deux journaux locaux ou régionaux diffusés dans tout le département.

La présente décision peut être déférée au tribunal administratif :

1°) par le demandeur ou l'exploitant dans un délai de deux mois à compter de la notification de l'arrêté ;

2°) par les tiers dans un délai de quatre ans à compter de la publication ou de l'affichage dudit acte.

ARTICLE 6 : Le secrétaire général de la préfecture, le sous-préfet de COGNAC, le maire de BARBEZIEUX-SAINT-HILAIRE, le directeur régional de l'industrie, de la recherche et de l'environnement et l'inspecteur des installations classées sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté.

ANGOULEME, LE 5 NOV. 1984
LE PREFET,
Four le Prêlet
Le Secrétaire Général

Philippe PAOLANTONI